

COMMUNE DE CILAOS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 21 OCTOBRE 2024

L'An deux mille vingt quatre, le lundi 21 octobre à dix-sept heures dix, le Conseil municipal de la Commune de CILAOS s'est réuni à la salle MOLLARET de Cilaos, après convocation, sous la présidence de *Monsieur Jacques TECHER, Maire.*

Le Maire certifie que :

Le nombre de membres
en exercice est de 29

Le nombre de membres
présents est de 18

Le nombre de
procuration est de 01

La convocation a été
envoyée le
15 octobre 2024

ÉTAIENT PRÉSENTS : Jacques TECHER - Frédéric SEGART - Annie HOARAU - Patrick DRULA - Alexandra PAYET - Laurent BOYER - Fabienne RIVIERE - Pierre TECHER (à partir de l'affaire n° 5) - Florence MAILLOT - Jocelyn RIVIERE - Laurence DARIDE - Klébert GONTHIER - Eliette DIJOUX (à partir de l'affaire n° 5) - Patrick TURPIN - Maximun PAYET - Laurent DIJOUX - Cédric ETHEVE - Bernard BARET

ÉTAIT EXCUSÉE ET REPRÉSENTÉE :

Eliane ALBENGA représentée par Frédéric SEGART

ÉTAIENT ABSENTS : Pierre TECHER (de l'affaire n° 1 à la n° 4) - Denis DIJOUX - Eliette DIJOUX (de l'affaire n° 1 à la n° 4) - Elizabeth ROCHEFEUILLE - Linda GRONDIN - Paul Franco TECHER - Jeannick PAYET - Marie Claudette GRONDIN - Gérard DIJOUX - Florence PAYET - Frédéric FIGUIN - Geneviève TECHER

LE MAIRE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Patrick DRULA



Constatant que le Conseil peut valablement délibérer, le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite :

- **Inscrire** une affaire supplémentaire à l'ordre du jour, à savoir :
 - ✓ Délégation de compétence au maire : actualisation de la délibération du 22 juillet 2020 et du 13 octobre 2020

Et

- **Retirer** l'affaire n° 2 de l'ordre du jour, à savoir :
 - ✓ Modification de la délibération du conseil municipal du 6 août 2024, affaire n° 5, relative à la mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

L'assemblée se prononce favorablement à l'adjonction de cette affaire et au retrait de l'affaire n° 2.

**AFFAIRE N° 1 : APPROBATION DU CONTENU DE LA REDACTION DU
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 09 SEPTEMBRE 2024**

L'assemblée est appelée à approuver le procès verbal des délibérations du Conseil municipal du 09 septembre 2024.

Le document est joint.

L'assemblée délibère, et à l'unanimité :

- ↳ **Approuve** le contenu de la rédaction du procès-verbal des délibérations du Conseil municipal du 09 septembre 2024.

- **L'affaire n° 2** concernant la « Modification de la délibération du conseil municipal du 6 août 2024, affaire n° 5, relative à la mise en place du Compte Epargne Temps (CET) » a été retirée de l'ordre du jour.

Motif : Réunion du CET du 18 octobre 2024 à 9h00 à la salle Mollaret

- ↳ Le quorum n'a pas été atteint

AFFAIRE N° 3 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2023, AFFAIRE N° 11, PORTANT CREATION DE L'EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGE(E) DE MISSION STRATEGIE DE VALORISATION DU FONCIER, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « VOLONTARIAT TERRITORIAL EN ADMINISTRATION » A POURVOIR DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-24 ;

Vu le décret n° 317 du 6 mai 2021 portant création du dispositif de Volontariat Territorial en Administration ;

Vu le courrier de la préfecture en date du 26 juillet 2024, relative à une demande de pièces concernant le recrutement du VTA.

Créé en 2021, le Volontariat Territorial en Administration s'adresse aux collectivités des territoires ruraux.

Le dispositif VTA permet à de jeunes diplômés, âgés de 18 à 30 ans et d'un niveau Bac + 2 minimum, d'effectuer une mission d'ingénierie au service du développement d'un territoire rural. Le contrat VTA prend la forme d'un contrat à durée déterminée, de type contrat de mission, de 12 à 18 mois (au moins 75 % d'un temps plein).

Une aide au recrutement forfaitaire de 15 000 € par VTA est attribuée par l'Etat à la structure accueillante. Afin d'accompagner le jeune recruté dans ses dépenses d'installation (mobilité, logement, premières fournitures), une aide forfaitaire de 5 000 €/VTA est allouée sous le nom de « coup de pouce sac à dos ». Elle vient donc porter à 20 000 € le montant versé à la structure porteuse du VTA, charge à celle-ci de verser au jeune les 5 000 €, comme prévu dans la convention de subvention.

Au sein de la collectivité locale (ou d'une structure éligible au VTA), les jeunes volontaires valoriseront leurs compétences pour aider les territoires ruraux à construire leurs projets de développement du territoire. De manière générale, tout appui en ingénierie susceptible de bénéficier à des collectivités rurales est éligible.

Il est proposé à l'assemblée de recourir au dispositif de Volontariat Territorial en Administration pour recruter un(e) chargé(e) de mission stratégie de valorisation du foncier pour une durée de 12 mois, dans le cadre d'un contrat de projet sur la base de la grille indiciaire des rédacteurs territoriaux. Ce poste à temps complet (35h), placé(e) sous l'autorité du Maire et du Directeur Général des Services, en soutien aux cheffes de projet des programmes Petites Villes de Demain (PVD) et Plan Alimentaire Territoriale (PAT), sur les missions suivantes :

- Diagnostic : sur la base des données existantes au sein de la commune et d'enquêtes sur le terrain, la personne recrutée devra mettre à jour régulièrement le suivi du foncier communal et disponible sur le territoire. En lien avec les services communaux, il sera nécessaire de catégoriser les surfaces (agricoles, urbaines, naturelles, ...) toujours en lien avec les projets structurants.

Un appui au suivi de la cartographie des parcelles en fonction de leurs typologies (bien sans maîtres, parcelle EPFR, ...) sera également nécessaire.

- Outils : pérenniser le suivi administratif des questions foncières, en collaboration avec les services concernés. Pour se faire, il sera nécessaire de rédiger un guide reprenant l'ensemble des outils pour agir sur le foncier (abandon manifeste, bien sans maître, préemption, ...). L'objectif de ce document est de reprendre de façon synthétique ce que chacun de ces outils peut permettre et dans quel cas l'utiliser.
La personne sera également en charge du suivi du marché « Prestations foncières » et appuiera les chefs de projets dans le montage des études d'opportunité pour mettre en œuvre les projets de la commune.

En application de l'article L. 332-24 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

A ce titre, il convient à compter du 21 octobre 2024, de transposer l'effectif « Rédacteur » créer par la délibération du 17/10/2024, affaire n° 11 en emploi non permanent de « Chargé(e) de mission stratégie de valorisation du foncier » à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet.

Cet emploi non permanent pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, sur la base de l'article 332-24 du Code Général de Fonction Publique, appartenant au cadre d'emploi suivant :

- Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Conditions du poste :

- Formation : niveau Bac + 2 en droit du sol, géomètre, aménagement du territoire, urbanisme, développement territorial et géographie ;
- Contrat à durée déterminée de 12 mois ;
- Poste à temps complet : 35 h

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'adopter** les propositions du Maire ;
- ✚ **De transposer** l'effectif précité en emploi non permanent, à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet et de l'inscrire au tableau des emplois ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 4 : CREATION D'EMPLOIS – REGISSEUR POUR LA REGIE DE
TOURISME ET REGIE AGRICOLE ET AGENT DES
INTERVENTIONS TECHNIQUES VRD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins humains de la collectivité et pour le bon fonctionnement des services, il convient donc de modifier le tableau des emplois comme ci-dessous :

ARTICLE 1 : Création de l'emploi permanent de « Régisseur » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du 21 octobre 2024, l'emploi permanent de « Régisseur » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B ;
- Attachés territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

ARTICLE 2 : Création de l'emploi permanent d'« Agent des interventions techniques - VRD » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services, il convient de créer, à compter du 21 octobre 2024, l'emploi permanent d' « Agent des interventions techniques - VRD » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ↳ **D'adopter** les propositions du Maire ;
- ↳ **De créer** comme précité les emplois permanents et de les inscrire au tableau des emplois ;
- ↳ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

➤ **Arrivée de Madame Eliette DIJOUX et de Monsieur Pierre TECHER**

AFFAIRE N° 5 : TRANSPOSITION D'EFFECTIFS EN EMPLOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Le Maire informe l'assemblée que l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales rend obligatoire l'adoption d'un tableau des emplois et des effectifs permanents et non permanents.

Le tableau des emplois et des effectifs recouvre deux documents distincts :

- Le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents dont l'existence est rendue obligatoire par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- Le tableau des emplois qui est un outil de gestion des ressources humaines dont le contenu est laissé à la libre appréciation de chaque collectivité ou établissement.

Ce document prend deux formes :

- Un état du personnel dont le contenu est fixé par l'instruction budgétaire et comptable applicable à la collectivité ou l'établissement ;
- Une délibération portant tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents qu'il est préconisé d'adopter une fois par an préalablement à l'adoption du budget primitif et qui fait l'objet, tout au long de l'année civile de délibérations de mise à jour à chaque création, modification ou suppression d'emploi permanent ou non permanent.

Il est rappelé que seule l'assemblée délibérante est compétente pour créer, supprimer ou modifier des emplois.

La Commune de Cilaos, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT et au regard des missions exercées par les agents, amorce la transposition de son tableau des effectifs en tableau des emplois.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services comme ci-dessous :

ARTICLE 1 : Modification de l'effectif « Adjoint technique principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Référent de piscine municipale » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Référent de piscine municipale » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 2 : Modification de l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Cuisinier » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Cuisinier » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 3 : Modification de l'effectif « Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Webmaster » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Webmaster » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant au cadre d'emplois suivants :

- Adjoints administratifs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 4 : Modification de l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Référent d'équipe d'entretien des routes » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Référent d'équipe d'entretien des routes » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 5 : Modification de 2 effectifs « Adjoint technique » à temps complet en 2 emplois permanents d' « Agent funéraire » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, 2 effectifs d'« Adjoint technique » à temps complet en 2 emplois permanents d' « Agent funéraire » à temps complet.

Ces emplois permanents pourront être pourvus par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 6 : Modification de l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Chauffeur livreur » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Chauffeur livreur » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 7 : Modification de l'effectif « Adjoint technique principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent d' « Agent d'entretien des espaces verts » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent d'« Agent d'entretien des espaces verts » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 8 : Modification de l'effectif « Adjoint technique principale de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Référent de site sportif » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique principale de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Référent de site sportif » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 9 : Modification de l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Responsable du service environnement » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent de « Responsable du service environnement » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 10 : Modification de l'effectif « Adjoint technique principale de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Chauffeur livreur » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique principale de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Chauffeur livreur » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 11 : Modification de l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent d'« Agent d'entretien des espaces verts » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique » à temps complet en emploi permanent d'« Agent d'entretien des espaces verts » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjointes techniques territoriales relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriales relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 12 : Modification de l'effectif « Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Secrétaire des affaires scolaires » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe » à temps complet en emploi permanent de « Secrétaire des affaires scolaires » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjointes administratifs territoriales relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 13 : Modification de l'effectif « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Responsable de réfectoire scolaire » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Responsable de réfectoire scolaire » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjointes techniques territoriales relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriales relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 14 : Modification de l'effectif « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Responsable de production végétale » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Chauffeur livreur » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 15 : Modification de l'effectif « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Chargé(e) de maintenance du patrimoine bâti » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Chargé(e) de maintenance du patrimoine bâti » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 16 : Modification de l'effectif « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Dessinateur(trice) CAO - BIM » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Dessinateur(trice) CAO-BIM » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Adjoints techniques territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

ARTICLE 17 : Modification de l'effectif « Agent de maîtrise principal » à temps complet en emploi permanent de « Responsable du service urbanisme » à temps complet.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et compte-tenu des besoins des services et de l'évolution de carrières des agents, il convient de modifier, à compter du 21 octobre 2024, l'effectif « Adjoint technique principal de 1^{ère} classe » à temps complet en emploi permanent de « Responsable du service urbanisme » à temps complet.

Cet emploi permanent pourra être pourvu par un fonctionnaire ou un agent contractuel de droit public appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Agents de maîtrise territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique C ;
- Techniciens territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'adopter** les propositions du Maire ;
- ✚ **De transposer** les effectifs précités en emplois permanents et de les inscrire au tableau des emplois ;
- ✚ **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 6 : ACTUALISATION DE LA LISTE DES BIENS ET DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS EN M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu l'instruction budgétaires et comptable M57 ;

Vu l'article L.2321-2-27 du CGCT relatif à l'obligation pour les Communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles, l'amortissement étant considéré comme une dépense au sein du budget ;

Vu l'article R 2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;

Vu l'article R5 2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements de communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions ;

Considérant la délibération n° 1996/09 fixant les durées d'amortissement ;

Vu la décision du conseil municipal du 04 avril 2024, affaire n° 11, portant adoption de la durée des amortissements en M57.

Le Maire informe l'assemblée que l'imputation comptable « 21621-Biens historiques et culturels mobiliers / biens sous – jacents » n'est pas mentionnée dans la liste des immobilisations annexée à la délibération n° 11 du 4 avril 2024.

Afin de prendre en compte les biens historiques et culturels mobiliers dans les biens amortissables, et de fixer leurs durées d'amortissement, il convient d'actualiser la liste des immobilisations adoptée lors de la séance du conseil municipal du 04 avril 2024.

Par conséquent, le tableau actualisé de la liste des biens amortissables et de leurs durées est annexé au présent rapport.

Subséquent, Monsieur le Maire demande alors à l'assemblée :

- De bien vouloir approuver la durée d'amortissement des biens précédemment listés ;
- D'approuver la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57 ;
- De bien vouloir adopter la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieurs à 600 euros TTC).

AFFAIRE N° 7 : TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC TRADITIONNEL PAR UN ECLAIRAGE PUBLIC A ENERGIE SOLAIRE DANS LE SECTEUR DE LA MARE A JONCS PAR LA PROCEDURE D'ACHAT PUBLIC INNOVANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique ;

Vu le Décret n° 2021-1634 du 13 décembre 2021 relatif aux achats innovants et portant diverses autres dispositions en matière de commande publique ;

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique ;

Vu l'article R2122-9-1 du code de la commande publique ;

Considérant l'importance de la transition énergétique et de la réduction de l'empreinte carbone de notre Commune ;

Considérant les avantages environnementaux et économiques liés à l'utilisation de l'éclairage public à énergie solaire ;

Considérant que le remplacement de l'éclairage public traditionnel par un éclairage solaire permettra de réaliser des économies d'énergie significatives et de réduire les coûts d'entretien ;

Considérant que cette initiative s'inscrit dans le cadre de notre politique de développement durable et de valorisation des énergies renouvelables,

Le Maire informe l'assemblée que la procédure d'achat public innovant offre la possibilité de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable portant sur des travaux, fournitures ou services innovant et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Par conséquent, dans le cadre de la politique de la Ville en faveur du développement durable et de la transition énergétique, la Commune de Cilaos souhaite remplacer l'éclairage public à énergie fossile du secteur de la Mare à Joncs par un éclairage public à énergie solaire.

L'installation de 17 mats solaires autour de la Mare à Joncs aura des effets bénéfiques tant sur l'environnement que sur les finances de la Commune. Parmi ces effets, on peut citer :

- Une diminution de la dépendance aux énergies fossiles contribuant ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Le recours à des énergies renouvelables et propres ;
- L'éclairage solaire est souvent conçu pour minimiser la pollution lumineuse, ce qui est bénéfique pour la faune nocturne ;
- Outre l'investissement initial, l'implantation de l'éclairage public à énergie solaire se traduira par une réduction significative des factures d'électricité.

L'implantation de 17 mats d'éclairage public à énergie solaire représente une étape importante vers une Commune plus verte et plus durable. Ce projet allie innovation technologique, respect de l'environnement et gestion financière responsable.

En investissant dans des solutions d'éclairage renouvelables, la Commune fait le choix d'un avenir plus durable pour nos citoyens et notre planète. Ce projet est non seulement une réponse aux enjeux environnementaux actuels, mais également une opportunité de réaliser des économies substantielles à long terme.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Subvention attendue	HT	TVA	TTC
Fonds de concours CIVIS 50%	49 947.50 €	0 €	49 947.50 €
Part Région 30%	29 962.50 €	0 €	29 962.50 €
Part communale 20%	19 979.00 €	1 482.00 €	21 461.00 €
Coût total estimés	99 895.00 €	1 482.00 €	101 377.00 €
<i>*Détail du calcul de la TVA :</i> • 82 458€ HT non assujettis à la TVA ; • 17 437€ HT au taux de 8,5%, soit 1 482 € de TVA.			

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

✚ **D'autoriser** le Maire à recourir à la procédure d'achat public innovant, conformément aux dispositions du décret n°2021-1634 du 13 décembre 2021, pour la réalisation des travaux de remplacement de l'éclairage public à énergie fossile par un éclairage public solaire dans le secteur de la Mare à Jones ;

✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette affaire et à engager les crédits nécessaires au financement de ce projet.

**AFFAIRE N° 8 : AVENANT N° 2 A LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE
RELATIVE A LA RÉHABILITATION DE LA SALLE
MULTIMÉDIA « PITON DES NEIGES »**

➤ Dossier suivi par le Pôle Aménagement

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1, R. 2194-2 à R.2194-4 ;

Vu la délibération du le 22 juillet 2020 autorisant le Maire de la Commune de CILAOS à prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 €HT pour les MAPA ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le marché attribué au groupement de maîtrise d'œuvre dont la STYLE ARCHITECTURE est mandataire ;

Vu l'avenant n° 1 signé en mai 2021 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du Conseil communautaire du 09 novembre 2021, la CIVIS a délibéré et a acté la reprise de la maîtrise d'ouvrage relative à la réhabilitation de la salle multimédia de Cilaos par la Commune et le transfert des marchés de maîtrise d'œuvre liés à l'opération à la Commune de Cilaos.

Le marché n° 2019ETM009 concernant la réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges » a été notifié par la CIVIS le 05 février 2020 au groupement de maîtrise d'œuvre composé des sociétés OTEIS, BLIN MISERY et STYLE ARCHITECTURE dont le mandataire est la société STYLE ARCHITECTURE.

Les missions confiées au maître d'œuvre incluent :

- Avant-projet sommaire (APS) ;
- Avant-projet définitif (APD) ;
- Étude de projet (PRO) ;
- Études d'exécution (EXE) ;
- Assistance pour la passation des marchés de travaux (ACT) ;
- Direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement (AOR), y compris la garantie de parfait achèvement (GPA).

En mai 2021, un avenant n° 1 a été signé portant sur :

- L'arrêt du coût prévisionnel des travaux pour la « Phase PRO » à 1 350 968,80 € HT ;
- L'arrêt du coût forfaitaire définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre (MOE) à 111 184,73 € HT.

En cours d'exécution, des missions complémentaires ont été ajoutées :

- MC1 : Études d'éclairage, notamment pour la scène ;
- MC2 : Étude des coûts d'exploitation et de maintenance futurs ;
- MC3 : Assistance à la mise en service ;
- MC4 : Assistance à l'homologation ;
- MC5 : Ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) ;
- MC6 : Élaboration du dossier de demande de permis de construire ;
- MC7 : Rédaction des cahiers des charges pour la maintenance préventive et corrective.

Par délibération en date du 08 mars 2022, le Conseil municipal a approuvé la reprise de la maîtrise d'ouvrage de l'opération par la Commune, le transfert des marchés liés à l'opération et le projet de réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges » au titre du FEDER/REACT-UE.

Les travaux ont débuté en mars 2023, avec une date de clôture des opérations de facturation fixée au 31 décembre 2023. Toutefois, des difficultés ont été rencontrées, notamment avec des travaux supplémentaires non prévus dans le marché initial (faux plafonds, scène, étanchéité du hall d'accueil, etc.), ce qui a retardé l'exécution des travaux.

Face à ces retards, l'opération sera désormais financée par l'ITI (Investissement Territorial Intégré) dans le cadre du programme FEDER 2021-2027. Une période d'instruction est prévue pour novembre 2024.

Afin de finaliser le dossier de financement, le projet a été réévalué pour inclure de nouveaux besoins et couvrir l'ensemble des travaux supplémentaires.

L'avenant n° 2 à la mission de maîtrise d'œuvre a pour objet :

- La prolongation des délais de la Direction de l'Exécution des Travaux (DET) ;
- La prolongation des missions d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) ;
- La correction concernant la mission complémentaire MC8 ;
- L'intégration de la mission complémentaire (MC9) pour le remplacement de l'ensemble des sièges de la salle multimédia (préparation du DCE et l'ACT). Les sièges existants, trop anciens et non conformes, doivent être remplacés dans une démarche de mise aux normes et de sécurité. Ces travaux de remplacement n'étaient pas initialement prévus dans le marché.

Les missions complémentaires se répartissent comme suit :

MISSIONS COMPLEMENTAIRES	Répartition Maîtrise d'œuvre	MARCHÉ DE BASE HT 12 MOIS	AVENANT N°2. HT		
			PU	U	PT
DET	OTEIS	9 200.00 €	766.67 €	6.00	4 600.00 €
	STYLE	12 040.00 €	1 003.33 €	6.00	6 020.00 €
OPC	BLIN MISERY	13 600.00 €	1 133.33 €	6.00	6 800.00 €

MISSIONS COMPLEMENTAIRES	Répartition Maîtrise d'œuvre	MARCHÉ DE BASE HT	AVENANT N°2. IIT	
			FI	PT
MC8	STYLE	6 400.00 €	62.50 %	4 000.00 €

MISSIONS COMPLEMENTAIRES	Répartition Maîtrise d'œuvre	FORFAIT HT	AVENANT N°2. IIT		
			PU	U	PT
MC9	STYLE	10 000.00 €	10 000.00 €	1.00	10 000.00 €

Soit un montant total de missions supplémentaires de 31 420.00 € HT.

Montant initial du marché : 165 134.73 € HT

Montant de l'avenant : 31 420.00 € HT

Nouveau montant du marché :

↳ Montant HT : 196 554.73 €

↳ % d'écart introduit par l'avenant : 19.03 %

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

↳ **D'approuver** sur le fondement des dispositions des articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du code de la commande publique l'avenant n° 2 à la mission de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de la salle Multimédia, pour un montant de 31 420.00 € HT, étant rappelé que les modifications apportées n'entraînent pas une augmentation supérieure à 50 % du montant du marché initial et de fixer un délai supplémentaire d'exécution de dix mois à compter de la notification de l'avenant n° 2 au groupement titulaire ;

↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

AFFAIRE N° 9 : **AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 11A02022 - REHABILITATION DE LA SALLE MULTIMEDIA « PITON DES NEIGES » LOT 4 REVETEMENT SOL ET PEINTURE**

➤ *Dossier suivi par le Pôle Aménagement*

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1, R. 2194-2 à R.2194-4 ;

Vu la délibération du le 22 juillet 2020 autorisant le Maire de la Commune de CILAOS à prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 €HT pour les MAPA ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le lot n° 4 « Revêtement Sol et Peinture » du marché de réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges » attribué à l'entreprise JPVP ;

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 08 mars 2022, affaire n° 16, il a été approuvé la réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges ».

Un appel d'offres ouvert a été lancé en 2022 pour la salle multimédia, décomposé en 8 lots. Le lot n° 4 « Revêtement Sol et Peinture » a été attribué à l'entreprise JPVP, pour un montant de 113 189 Euros HT.

Le marché initial ne prévoyait pas la reprise de la scène. Cependant, en raison de problématiques structurelles découvertes en cours de chantier, la réfection de la scène est devenue nécessaire pour assurer la conformité et la durabilité des travaux. Cela implique également la mise en œuvre d'un nouveau revêtement pour la scène, à savoir un sol souple avec des plinthes adaptées pour garantir une finition de qualité et une uniformité avec les autres espaces.

L'avenant n°1 porte sur un montant de 19 975 € HT et est justifié par des travaux supplémentaires non prévus dans le marché initial, mais qui s'avèrent indispensables au bon achèvement de la réhabilitation de la salle. Ces travaux incluent notamment :

- La reprise du revêtement de la scène, qui nécessite un sol souple pour assurer sa longévité et sa sécurité ;
- Les adaptations et modifications des faux plafonds, qui ont nécessité une reconfiguration pour respecter les contraintes techniques et esthétiques comprenant des travaux complémentaires de peinture, notamment pour :
 - Les fermes apparentes (éléments structurels du bâtiment),
 - Les encoffrements apparents,
 - La reprise des plafonds du hall d'entrée, afin de garantir une homogénéité visuelle et technique dans l'ensemble du projet.

C'est pourquoi, il a été nécessaire de prendre en compte les travaux supplémentaires pour un montant de 19 975 € HT. Ces travaux représentent un dépassement de 17,65% du coût initial du lot n° 4 « Revêtement Sol et Peinture » du marché de réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges ».

Montant du marché

Taux de la TVA : 8.5 %

Montant HT : 113 189.00 €

Montant TTC : 122 810.07 €

Montant de l'avenant n°1

Taux de la TVA : 8.5%

Montant HT : 19 975.00 €

Montant TTC : 21 672.88 €

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 8.5%

Montant HT : 133 164.00 €

Montant TTC : 144 482.94 €

% d'écart introduit par l'avenant : 17.65 %

SALLE MULTIMEDIA

Désignations	Unité	Qté MOE	Prix Unitaire	Prix Total HT
<u>SOL SOUPLE</u>				
Primaire et ragréage en fibre (sol contreplaqué)	m ²	85.00	24.00 €	2 040.00 €
Sol souple en PVC lisse en lés matière compact 33-43	m ²	85.00	55.00 €	4 675.00 €
Plinthe	ml	46.80	17.00 €	795.60 €
Profilé d'angle aluminium	ml	46.80	22.00 €	1 029.60 €
<u>PEINTURE INTERIEURE</u>				
Peinture sur métallerie	ens	1.00	3 900.00 €	3 900.00 €
Peinture encoffrement placo	m ²	53.20	14.00 €	744.80 €
Peinture plafond hall d'entrée	m ²	135.00	14.00 €	1 890.00 €
Location échafaudage	ens	1.00	4 900.00 €	4 900.00 €
			TOTAL HT	19 975.00 €
			TVA 8.5 %	1 697.88 €
			TOTAL TTC	21 672.88 €

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✍ **D'approuver** sur le fondement des dispositions des articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du code de la commande publique l'avenant n° 1 au marché n° 11A02022 Réhabilitation de la salle Multimédia – Lot n° 4 Revêtement Sol et Peinture pour un montant de 19 975 € HT, étant rappelé que les modifications apportées n'entraînent pas une augmentation supérieure à 50 % du montant du marché initial et de fixer un délai d'exécution supplémentaire de dix mois à compter de la notification de l'avenant n° 1 au titulaire ;
- ✍ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire.

**AFFAIRE N° 10 : AVENANT N° 2 AU MARCHÉ N° 11A02022 - REHABILITATION
DE LA SALLE MULTIMEDIA « PITON DES NEIGES »
LOT 3 MENUISERIE ALUMINIUM METALLERIE**

➤ *Dossier suivi par le Pôle Aménagement*

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1, R. 2194-2 à R.2194-4 ;

Vu la délibération du 22 juillet 2020 autorisant le Maire de la Commune de CILAOS à prendre toute décision concernant la préparation, la passation l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 €HT pour les MAPA ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le lot n° 3 « Menuiserie aluminium – Métallerie » du marché de réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges » attribué à l'entreprise HP Aluminium et modifié par avenant n° 1.

Le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 08 mars 2022, affaire n° 16, il a été approuvé la réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges ».

Un appel d'offres ouvert a été lancé en 2022 pour la salle multimédia, décomposé en 8 lots. Le lot n° 3 Menuiserie aluminium - Métallerie a été attribué à l'entreprise HP ALUMINIUM pour un montant de 71 682.40 Euros HT.

Ce lot a fait l'objet d'un avenant n° 1 pour mise en conformité, suite aux avis du bureau de contrôle transmis au maître d'ouvrage dans les documents RICT 1, RICT 2 et les fiches travaux 1, 2, 3 et 4.

Le projet initial ne prévoyait pas la reprise de l'ensemble des garde-corps existants.

Cependant, en raison des remarques formulées par le contrôleur technique lors de ses inspections, il a été nécessaire d'harmoniser les garde-corps afin de les conformer aux normes de sécurité actuelles. En effet, certains des garde-corps existants ne répondaient plus aux standards en vigueur, ce qui a motivé la décision de les remplacer.

Ce besoin de mise en conformité a été renforcé par la décision, dans le cadre du nouveau financement apporté par l'ITI (Investissement Territorial Intégré), d'harmoniser l'ensemble des garde-corps sur les façades avant et arrière du bâtiment. Cette harmonisation vise non seulement à garantir la sécurité des usagers, mais également à assurer une cohérence esthétique sur l'ensemble du site.

Ces travaux d'un montant de 24 120 € HT, représentent un dépassement de 30 % du coût initial du lot n° 3 « Menuiserie aluminium – Métallerie » du marché de réhabilitation de la Salle Multimédia « Piton des Neiges ».

Montant du marché

Taux de la TVA : 8.5 %

Montant HT : 80 391.40 €

Montant TTC : 87 224.67 €

Montant de l'avenant n° 1

Taux de la TVA : 8.5 %

Montant HT : 8 709.00 €

Montant de l'avenant n° 2

Taux de la TVA : 8.5%

Montant HT : 24 120,00 €

Montant TTC : 26 170.20 €

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 8.5%

Montant HT : 104 511.40 €

Montant TTC : 113 394.87 €

% d'écart introduit par l'avenant : 30 %

SALLE MULTIMEDIA

Designation	Largeur	Nbre	PU HT	Montant Total HT
Rajout de garde-corps façades avant et arrières	36 ml	36	670.00	24 120.00 €
Montant HT				24 120.00 €
TVA 8.5 %				2 050.20 €
Montant TTC				26 170.20 €

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** sur le fondement des dispositions des articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du code de la commande publique l'avenant n° 2 au marché n° 11A02022 Réhabilitation de la salle Multimédia – Lot n° 3 menuiserie aluminium - métallerie pour un montant de 24 120 € HT, étant rappelé que les modifications apportées n'entraînent pas une augmentation supérieure à 50% du montant du marché initial, et de fixer un délai supplémentaire d'exécution de dix mois à compter de la notification de l'avenant n°2 au titulaire ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces et accomplir tous les actes nécessaires dans le cadre de la présente affaire

AFFAIRE N° 11 : RELIQUAT FONDS DE CONCOURS CIVIS 2020 – APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT – ACQUISITION D'APPAREILS DE COMMUNICATION PROFESSIONNELS**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;**Vu** la délibération n° 200929_19 du Conseil Communautaire de la CIVIS portant attribution de Fonds de Concours 2020 ;**Vu** les délibérations du conseil municipal de la Commune de Cilaos, affaire n° 16 du 03 février 2020 « Construction d'un parking, rue des Platanes », affaire n° 7 du 09 juin 2020 « Pose d'enrobés sur les voiries communales » et affaire n° 9 du 04 avril 2024 « Acquisition d'un godet cribleur » relatives au Fonds de Concours de 2020.

Le Maire informe l'assemblée que par délibération n° 200929_19, le Conseil Communautaire des Villes Solidaires (CIVIS) réuni en séance du 29 septembre 2020, a délibéré sur l'attribution du Fonds de Concours 2020 pour un montant de 3 000 000 €, au bénéfice de ses communes membres.

Cette enveloppe est répartie de la manière suivante :

Population : 60 %

Potentiel financier : 40 %

Au regard de ces critères, la Commune de Cilaos dispose d'une enveloppe de 145 934 € pour financer ses opérations d'investissement.

Après vérification auprès de la CIVIS, il s'avère que le fonds de concours attribué par la CIVIS à la Commune de Cilaos en 2020 n'a pas totalement été mobilisé. En effet, sur 145 934,00 € accordés, le Conseil municipal n'a présenté que 120 310.90 € de projets, soit un reliquat de 25 623.10 €, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours		Part communale
		Montant	Taux	
Construction d'un parking, rue des platanes	45 000,00 €	22 500,00 €	50 %	22 500,00 €
Pose d'enrobé sur les voiries communales	184 331,80 €	92 165,00 €	50 %	92 165,00 €
Acquisition d'un godet cribleur	11 290,00 €	5 645,00 €	50 %	5 645,00 €

Le fonds de concours 2020 de la CIVIS n'a pas été mobilisé entièrement par la Commune, ce qui représente un reliquat de 25 623.10 €.

La Commune de Cilaos, confrontée à un matériel obsolète, a décidé d'acquérir des équipements de communication professionnels. Ces nouveaux appareils permettront d'assurer une gestion efficace des situations d'urgence en renforçant les capacités de coordination et de communication entre les différents services, dans le cadre de la mise en œuvre du PLAN ORSEC (Plan d'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile).

Opération	Coût total prévisionnel HT	Part Fonds de Concours		Part communale
		Montant	Taux	
Equipements de communication	18 971,00 €	9 485.50 €	50 %	9 485.50 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **D'approuver** l'opération ci-dessus ;
- **D'approuver** le plan prévisionnel de cette opération ;
- **D'autoriser** le Maire à solliciter la CIVIS ;
- **De prévoir** le crédit au budget principal ;
- **D'autoriser** le Maire à lancer l'opération ;
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

**AFFAIRE N° 12 : ACQUISITION D'UNE PELLE A PNEUS HYDRAULIQUE
EQUIPEE DE QUATRE GODETS ET D'UN MARTEAU -
DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025**

➤ *Dossier suivi par le pôle aménagement*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Le Maire informe l'assemblée que la Commune de Cilaos souhaite se doter d'une pelle à pneus hydraulique équipée de quatre godets, de type MECALAC 15 tonnes. Cet équipement est essentiel pour améliorer l'efficacité et la polyvalence des travaux municipaux à Cilaos.

Ce type de pelle offre une mobilité accrue, permettant des déplacements rapides entre les chantiers, sans nécessité de transport supplémentaire. Sa capacité à effectuer des rotations à 360° et à utiliser différents godets la rend idéale pour une variété de tâches, y compris le terrassement, la manutention de matériaux et l'aménagement routier. De plus, l'utilisation de godets interchangeables permet d'adapter l'équipement aux besoins spécifiques de chaque projet, augmentant ainsi la productivité et réduisant les temps d'arrêt. Enfin, cette acquisition représente un investissement durable, garantissant une performance fiable et une réduction des coûts opérationnels à long terme.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total TTC :	299 000.00 €
Coût total HT :	299 000.00 €
Subventions attendues :	
<i>DETR (70 %) HT</i>	209 300.00 €
<i>Participation communale</i>	89 700.00 €

Le Conseil municipal décide, à l'**unanimité** :

- ✚ **D'approuver** le projet d'acquisition de cette pelle ;
- ✚ **D'approuver** l'inscription budgétaire de l'opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à solliciter la subvention attendue ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses y afférentes ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 13 : ACQUISITION DE CINQ BENNES DE 15 M3 - DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025

➤ *Dossier suivi par le pôle aménagement*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

La collectivité souhaite se doter de cinq bennes de 15 m³, cruciales pour optimiser la gestion des déchets et des matériaux lourds dans la Commune de Cilaos, en offrant une solution de transport efficace et adaptée aux besoins croissants des services techniques

Il est rappelé que cette prestation était assurée par la CIVIS, qui par courrier en date 21 juin 2023, a informé l'ensemble de ses communes membres que cette prestation relevait dorénavant de leur compétence. En conséquence, la Commune doit s'organiser pour prendre en charge cette gestion.

L'achat de ces bennes permettra de réduire les coûts et le temps de manutention, tout en augmentant la capacité de transport, ce qui améliorera la productivité et l'efficacité des opérations municipales. La gestion de cette compétence contribuera au soutien de l'économie locale et garantira une meilleure adaptation aux spécificités des travaux municipaux.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total TTC :	28 200.00 €
Coût total HT :	28 200.00 €
Subventions attendues :	
<i>DETR (70 %) HT</i>	19 740.00 €
<i>Participation communale</i>	8 460.00 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'approuver** le projet d'acquisition de cinq bennes ;
- ✚ **D'approuver** l'inscription budgétaire de l'opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à solliciter la subvention attendue ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses y afférentes ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 14 : ACQUISITION VEHICULE UTILITAIRE SERVICE
ENTRETIEN - DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025**

➤ *Dossier suivi par le pôle aménagement*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

La Commune de Cilaos souhaite se doter d'un véhicule utilitaire pour son service entretien. Cette acquisition sera essentielle pour transporter facilement les outils et matériaux nécessaires en améliorant ainsi la rapidité et l'efficacité des interventions.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total TTC :	39 220.00 €
Coût total HT :	38 614.81 €
TVA 8.5%	605.19 €

Détail du calcul de TVA

31 494.93 € HT non assujettis à la TVA ;

7 119.88 € HT au taux de 8.50%, soit 605.19 € de TVA

Subventions attendues :

<i>DETR (70 %) HT</i>	27 030.37 €
-----------------------	--------------------

<i>Participation communale</i>	11 584.44 €
--------------------------------	--------------------

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** le projet d'acquisition de ce véhicule ;
- ✚ **D'approuver** l'inscription budgétaire de l'opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à solliciter la subvention attendue ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses y afférentes ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 15 : ACQUISITION VEHICULE UTILITAIRE TRANSPORT
OUVERT BENNE BASCULANTE – SERVICE TECHNIQUE
DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025**

➤ *Dossier suivi par le pôle aménagement*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

La Commune de Cilaos souhaite se doter d'un véhicule utilitaire transport ouvert benne basculante double cabine L3. Cette acquisition sera essentielle pour améliorer l'efficacité des services techniques de la Commune de Cilaos, en permettant des interventions plus rapides et sécurisées grâce à sa polyvalence et à sa capacité de transporter à la fois le personnel et les matériaux nécessaires.

Ce véhicule robuste et durable, équipé d'un moteur dCi économe en carburant, répondra aux besoins croissants de la Commune en matière de travaux de voirie et de maintenance, tout en offrant un confort et une sécurité accrus pour les employés municipaux. Ce qui en fait un investissement judicieux et durable pour la collectivité.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total TTC :	38 410.00 €
Coût total HT :	38 390.41 €
TVA 8.5%	19.59 €

Détail du calcul de TVA

38 159.94 € HT non assujettis à la TVA ;
230.47 € HT au taux de 8.50%, soit 19.59 € de TVA

Subventions attendues :	
<i>DETR (70 %) HT</i>	26 873.29 €
<i>Participation communale</i>	11 517.12 €

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** le projet d'acquisition de ce véhicule ;
- ✚ **D'approuver** l'inscription budgétaire de l'opération ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à solliciter la subvention attendue ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses y afférentes ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE N° 16 : ACQUISITION D'UN VEHICULE UTILITAIRE POUR LE SERVICE FUNERAIRE – DEMANDE DE SUBVENTION DETR 2025

➤ ***Dossier suivi par le pôle aménagement***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

Le Maire informe l'assemblée que la Commune de Cilaos souhaite se doter d'un véhicule utilitaire pour le service funéraire. Cette acquisition permettrait d'améliorer considérablement la logistique en facilitant le transport des chapiteaux, chaises et autres équipements

nécessaires aux veillées funéraires, augmentant ainsi la flexibilité et la disponibilité du service, renforçant la solidarité communautaire en offrant un soutien plus efficace aux familles en deuil.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total TTC :	31 745.00 €
Coût total HT :	31 725.41 €
TVA 8.5%	19.59 €

Détail du calcul de TVA
31 494.94 € HT non assujettis à la TVA ;
230.47 € HT au taux de 8.50%, soit 19.59 € de TVA

Subventions attendues :	
<i>DETR (70 %) HT</i>	22 207.79 €
<i>Participation communale</i>	9 517.62 €

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver** le projet d'acquisition de ce véhicule ;
- ↳ **D'approuver** l'inscription budgétaire de l'opération ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à solliciter la subvention attendue ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à engager les dépenses y afférentes ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 17 : SUPPRESSION DU RADIER DU BRAS DES ETANGS -
CREATION D'UNE VOIE VELO – CREATION DE TROTTOIRS -
APPROBATION DES ETUDES TECHNIQUES ET DEMANDE DE
SUBVENTION AU TITRE DU FEDER 2021-2027**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Programme Opérationnel Européen (POE) 2021-2027 – Fiche Action 2. 4. 3 Résilience du Réseau Routier ;

Vu les priorités fixées par la Région Réunion pour la sécurisation et la résilience des infrastructures.

Le Maire informe l'assemblée qu'en raison des spécificités géographiques et climatiques de la Commune de Cilaos, et conformément aux objectifs du FEDER 2021-2027, il est essentiel d'anticiper les risques liés au changement climatique, notamment par la sécurisation des réseaux routiers vulnérables aux phénomènes d'érosion, d'inondation et de glissements de terrain.

Le projet vise à réhabiliter le **radier du Bras des Etangs**, particulièrement exposé aux risques d'inondation cyclonique, en renforçant sa résilience pour assurer la sécurité des biens et des personnes, et garantir la continuité du trafic même en période de pluies intenses. Ce projet inclut :

1. **Travaux de résilience routière** pour sécuriser le radier et protéger le lotissement du Bras des Étangs, qui comprend une soixantaine de logements, y compris l'endiguement des berges et la réalisation des soutènements ;
2. **Aménagement d'une piste cyclable** dans le cadre des transports doux, favorisant une mobilité urbaine durable ;
3. **Conformité des ouvrages** aux normes actuelles et résilience aux événements climatiques extrêmes, tels que cyclones et crues.

De plus, cette opération s'inscrit dans une démarche stratégique entre la résidence du Bras des Étangs, soit un lotissement d'environ 60 logements et le centre bourg, renforçant ainsi l'intégration urbaine de ces infrastructures essentielles. Le calibrage prévu pour cette route, conforme aux normes en vigueur, garantira une circulation fluide et sécurisée, tout en soutenant le développement socio-économique du secteur en favorisant des déplacements optimisés entre les zones résidentielles et le centre-ville.

Description des tranches de travaux :

- **Tranche 1** : Cette première phase concerne un tronçon de **100 mètres linéaires** pour un montant de **680 280,02 € HT**. Les travaux comprennent :
 - Les prestations intellectuelles (études et maîtrise d'œuvre) ;
 - L'installation de chantier ;
 - L'endiguement de la ravine et création d'un nouveau point radier pour réduire les risques d'inondation ;
 - Le recalibrage de la voirie pour l'adapter aux normes de sécurité routière ;
 - La mise en place de la signalétique et du revêtement de chaussée ;
 - La gestion des aléas climatiques et des risques de terrain liés au chantier.
- **Tranche 2** : Cette phase concerne un tronçon de **200 mètres linéaires** pour un montant de **556 585 € HT**. Elle inclut les mêmes missions que la Tranche 1, mais **sans les travaux de grande envergure** liés au soutènement ou au génie civil. La Tranche 2 se focalise davantage sur l'aménagement de la **piste cyclable** et l'amélioration des transports doux pour encourager une mobilité plus durable.

Les deux tranches sont complémentaires et visent à assurer une continuité optimale des travaux de sécurisation du radier du Bras des Étangs.

Estimation budgétaire globale :

- **Montant global estimé : 1 236 865,02 € HT**, réparti entre les deux tranches
- (Tranche 1 : 680 280,02 € HT et Tranche 2 : 556 585 € HT).

Financement prévu :

Le financement sera assuré principalement par le **FEDER**, à hauteur de 85 % des dépenses éligibles, et par la **Commune** pour les 15 % restants.

Voici un tableau récapitulatif des parts de financement :

Tranche	Montant HT (€)	Part FEDER 85 % (€)	Part Commune 15 % (€)
Tranche 1	680 280,02	578 238,02	102 042,00
Tranche 2	556 585,00	473 097,25	83 487,75
Total Global	1 236 865,02	1 051 335,27	185 529,75

Total financement FEDER : 1 051 335,27 €

Total financement Commune : 185 529,75 €

Le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs de la **Fiche Action 2.4.3 du POE FEDER 2021-2027** qui vise à renforcer la résilience des infrastructures face au changement climatique. Le volet spécifique à ce projet comprend :

- **Travaux de sécurisation routière** (reconstruction des radiers, installation de dispositifs de protection) ;
- **Travaux de protection contre les inondations** (aménagements pour le traitement des eaux de ruissellement) ;
- **Études techniques** pour vérifier le dimensionnement des ouvrages et le respect des normes environnementales.

Calendrier prévisionnel :

1. **Fin 2024** : Instruction des demandes de subvention et échange avec le service instructeur ;
2. **Courant 2025** : Lancement des études techniques et préparation des dossiers de maîtrise d'œuvre en lien avec l'AMOG ;
3. **1er semestre 2026** : Réalisation des travaux avec suivi des conditions climatiques locales et ajustement si nécessaire ;
4. **Fin 2026** : Réception des travaux ;
5. **Courant 2027** : Régularisation administrative et clôture du financement au 31/12/2027.

Enjeux :

Ce projet permettra non seulement de renforcer la sécurité des infrastructures routières, mais aussi de garantir l'accès aux services essentiels pour les habitants et d'assurer la continuité des liaisons interterritoriales, particulièrement en période de crise climatique.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✎ **D'approuver** le projet de réhabilitation du radier du Bras des Etangs avec un volet de résilience du réseau routier ;
- ✎ **D'approuver** le plan de financement prévisionnel comprenant la subvention au titre du **FEDER 2021-2027**, à hauteur de 85 % du montant des dépenses éligibles ;

- ↳ **D'autoriser** le Maire à solliciter la Région Réunion pour l'instruction des dossiers de demande de subvention et le lancement des appels d'offres en 2024 ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour la réalisation du projet, y compris les consultations des services techniques et environnementaux ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire, y compris les marchés consécutifs.

**AFFAIRE N° 18 : RECONVERSION ECONOMIQUE ET TOURISTIQUE DE
L'EX MAISON DE LA MONTAGNE – DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE LA REGION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du conseil municipal du 29 juillet 1987 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 9 juin 2016 (affaire n° 4) ;
Vu l'arrêté n° 2658 du 28 décembre 2018 portant classement de la commune de Cilaos en commune touristique ;
Vu l'arrêté n° 1612 du 3 août 2023 prononçant le renouvellement de la dénomination « Commune touristique » de la Commune de Cilaos ;
Vu l'arrêté n° 2237 du 16 octobre 2023 portant classement de la commune de Cilaos en « Station de tourisme » ;
Vu la Convention Cadre Petite Ville de Demain du 26 février 2024 ;
Vu les délibérations du 25 juin 2024, affaire n° 6 et affaire n° 7 ;
Vu la délibération du 06 août 2024, affaire n° 14 ;

Le Maire informe l'assemblée qu'en date du 6 août 2024, le conseil municipal a délibéré sur la reconversion économique de la Maison de la Montagne, un bâtiment historique de 395 m². Ce projet s'inscrit dans la continuité de la labellisation de la commune en tant que station classée de tourisme. La Maison de la Montagne a été le berceau de nombreuses initiatives sportives, notamment le cross du Piton des Neiges, inspiré du cross du Mont Blanc, sous l'impulsion du colonel Jean Jacques Mollaret.

Située sur l'ancien Square Mac Auliffe, en plein cœur du centre-ville, cette bâtisse, inexploitée depuis les années 2000 et appartenant à la Commune de Cilaos depuis 2019, est désormais au centre des efforts de réaménagement. L'objectif principal est de dynamiser le centre-bourg et d'offrir de nouvelles opportunités économiques tout en conservant et valorisant le patrimoine culturel.

Le projet vise à créer un lieu innovant pour revitaliser l'activité économique du centre-bourg et attirer davantage de visiteurs. La commune, ayant récupéré sa compétence tourisme, a créé un établissement public industriel et commercial (EPIC) le 25 juin 2024 pour gérer le nouvel office du tourisme.

Les Composantes du projet :

Le projet d'aménagement de la Maison de la Montagne inclura plusieurs composantes :

- **Espace cafétéria** : un espace convivial pour les résidents et les touristes, favorisant les échanges sociaux et la consommation locale ;

- **Un centre de formation pour les jeunes apprentis boulangers autour d'un four à bois traditionnel** : un retour aux méthodes traditionnelles pour valoriser le savoir-faire artisanal et offrir des produits de qualité et s'engager dans le développement durable ;
- **Cave à vin** : un lieu dédié à la dégustation et à la vente de vins locaux, soutenant ainsi les viticulteurs de la commune et à promouvoir le vin de Cilaos ;
- **Fromagerie et charcuterie** : ces commerces de proximité proposant des produits locaux et traditionnels, permettront de valoriser la production locale et celle qui sera issue du futur atelier de transformation de la ferme pilote de la commune ;
- **Services touristiques** : divers services d'orientation du public sur les lieux touristiques visant à répondre aux besoins des habitants et des visiteurs locaux et étrangers ;

Impact économique attendu :

- **Accueil innovant des touristes** : la revitalisation de la Maison de la Montagne devrait attirer un nombre accru de visiteurs, augmentant ainsi l'orientation touristique de la commune. Les nouvelles installations offriront des opportunités pour les visiteurs de consommer des produits du terroir ;
- **Création d'emploi** : le développement de nouvelles entreprises (cafétéria, boulangerie, cave à vin, fromagerie, charcuterie) générera de l'emploi local, tant direct qu'indirect. Les résidents bénéficieront d'opportunités d'emploi dans ces nouvelles structures ;
- **Soutien aux producteurs locaux** : en mettant en avant les produits régionaux, le projet soutiendra les agriculteurs, viticulteurs et artisans locaux. Cela renforcera l'économie locale et encouragera des pratiques durables ;
- **Valorisation du patrimoine** : la réutilisation du bâtiment historique permet de conserver et de mettre en valeur le patrimoine bâti de Cilaos, tout en lui donnant une nouvelle vie et une fonction contemporaine, notamment dû à son emplacement en plein cœur de la Ville de Cilaos ;
- **Engagement dans le développement durable et d'économie d'énergie.**

Afin d'engager ce processus de reconversion, la Commune de Cilaos, lauréate du projet Petite Ville de Demain, sollicite un financement complémentaire de la région à hauteur de 30%.

Le Plan de financement prévisionnel de l'étude est le suivant :

Coût total HT :	85 000.00 €
<i>Banque des Territoires (50 % HT)</i>	42 500.00 €
<i>Région (30 % HT)</i>	25 500.00 €
<i>Participation communale (20 % HT)</i>	17 000.00 €

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** le plan de financement de l'étude de faisabilité du projet de reconversion économique de l'ex Maison de la Montagne ;

- ✚ **D'autoriser** le Maire à solliciter les financements nécessaires à la réalisation de cette étude de faisabilité ;
- ✚ **De solliciter** la Région, pour l'obtention d'une subvention à hauteur de 30 %, soit 25 500 € ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- *Monsieur le Maire et Monsieur Frédéric SEGART se retirent des affaires n° 19, n° 20, n° 21, n° 22, n° 23, n° 24 et quittent la salle. Le Maire cède sa place à la 2^{ème} adjointe, Madame Annie HOARAU.*

AFFAIRE N° 19 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 24 20 01 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPF RÉUNION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Madame Annie HOARAU informe l'assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F. Réunion – adresse : 7 rue André Lardy La Mare 97438 Sainte Marie) réalise toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformes à l'article L300 du Code de l'urbanisme.

Elle rappelle par ailleurs, que l'EPFR est délégataire du droit de préemption urbain sur le secteur du centre bourg (DCM du 12/07/2018 affaire n° 3).

Dans le cadre des portages fonciers et financiers de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), elle soumet à l'Assemblée le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 20 01 entre la Commune de Cilaos et l'EPFR ci annexé, dont les principaux termes sont ci-dessous désignés.

Le présent avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 24 20 01 a pour objet de modifier les conditions de portage par l'EPF Réunion, en prorogeant la durée de portage à 10 ans avec un différé de 5 ans, de la parcelle située sur le territoire de la Commune, ci-après désigné :

- Références cadastrales : section AI 348
- Adresse : rue Fleurs Jaunes
- P.L.U. : Ub
- Superficie totale : 582 m²
- Nature des biens : Terrain non bâti
- Etat d'occupation : Libre de toute occupation et de toute location.

Dès lors, il convient de procéder :

- À la modification des conditions de portage.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'approuver** l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°24 20 01 conclue entre la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

**AFFAIRE N° 20 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
OPÉRATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 24 21 01
CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION
(EPF RÉUNION)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Madame Annie HOARAU informe l'assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F. Réunion – adresse : 7 rue André Lardy La Mare 97438 Sainte Marie) réalise toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformes à l'article L300 du Code de l'urbanisme.

Elle rappelle par ailleurs, que l'EPFR est délégataire du droit de préemption urbain sur le secteur du centre bourg (DCM du 12/07/2018 affaire n° 3).

Dans le cadre des portages fonciers et financiers de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), elle soumet à l'Assemblée le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 01 entre la Commune de Cilaos et l'EPFR ci annexé, dont les principaux termes sont ci-dessous désignés.

Le présent avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 24 21 01 a pour objet de modifier les conditions de portage par l'EPF Réunion, en prorogeant la durée de portage à 10 ans avec un différé de 5 ans, de la parcelle située sur le territoire de la commune, ci-après désigné :

- Références cadastrales : section AE 1149
- Lieu-dit : « Bas du Village »
- P.L.U. : Ub
- Superficie totale : 778 m²
- Nature des biens : Terrain non bâti et enclavé
- Etat d'occupation : Libre de toute occupation et de toute location.

Dès lors, il convient de procéder :

- À la modification des conditions de portage.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✎ **D'approuver** l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°24 21 01 conclue entre la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ✎ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

AFFAIRE N° 21 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 24 21 02 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPF RÉUNION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Madame Annie HOARAU informe l'assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F. Réunion – adresse : 7 rue André Lardy La Mare 97438 Sainte Marie) réalise toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformes à l'article L300 du Code de l'urbanisme.

Elle rappelle par ailleurs, que l'EPFR est délégataire du droit de préemption urbain sur le secteur du centre bourg (DCM du 12/07/2018 affaire n° 3).

Dans le cadre des portages fonciers et financiers de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), elle soumet à l'Assemblée le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 02 entre la Commune de Cilaos et l'EPFR ci annexé, dont les principaux termes sont ci-dessous désignés.

Le présent avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 24 21 02 a pour objet de modifier les conditions de portage par l'EPF Réunion, en prorogeant la durée de portage à 10 ans avec un différé de 5 ans, de la parcelle située sur le territoire de la commune, ci-après désigné :

- Références cadastrales : section AH 213
- Adresse : 6 rue Alsace Corré
- P.L.U. : Ua
- Superficie totale : 610 m²
- Nature des biens : Terrain bâti
- Etat d'occupation : Libre de toute occupation et de toute location.

Dès lors, il convient de procéder :

- À la modification des conditions de portage.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°24 21 02 conclue entre la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

**AFFAIRE N° 22 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
OPÉRATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 24 21 03
CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION
(EPF RÉUNION)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Madame Annie HOARAU informe l'assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F. Réunion – adresse : 7 rue André Lardy La Mare 97438 Sainte Marie) réalise toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformes à l'article L300 du Code de l'urbanisme.

Elle rappelle par ailleurs, que l'EPFR est délégataire du droit de préemption urbain sur le secteur du centre bourg (DCM du 12/07/2018 affaire n° 3).

Dans le cadre des portages fonciers et financiers de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), elle soumet à l'Assemblée le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 03 entre la Commune de Cilaos et l'EPFR ci annexé, dont les principaux termes sont ci-dessous désignés.

Le présent avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 24 21 03 a pour objet de modifier les conditions de portage par l'EPF Réunion, en prorogeant la durée de portage à 10 ans avec un différé de 5 ans, de la parcelle située sur le territoire de la commune, ci-après désigné :

- Références cadastrales : section AH 145
- Adresse : 11 rue du Père Boiteau
- P.L.U. : Ua
- Superficie totale : 516 m²
- Nature des biens : Terrain non bâti
- Etat d'occupation : Libre de toute occupation et de toute location.

Dès lors, il convient de procéder :

- À la modification des conditions de portage.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver** l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°24 21 03 conclue entre la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

AFFAIRE N° 23 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 24 21 04 CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION (EPF RÉUNION)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Madame Annie HOARAU informe l'assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F. Réunion – adresse : 7 rue André Lardy La Mare 97438 Sainte Marie) réalise toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformes à l'article L300 du Code de l'urbanisme.

Elle rappelle par ailleurs, que l'EPFR est délégataire du droit de préemption urbain sur le secteur du centre bourg (DCM du 12/07/2018 affaire n° 3).

Dans le cadre des portages fonciers et financiers de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), elle soumet à l'Assemblée le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 04 entre la Commune de Cilaos et l'EPFR ci annexé, dont les principaux termes sont ci-dessous désignés.

Le présent avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 24 21 04 a pour objet de modifier les conditions de portage par l'EPF Réunion, en prorogeant la durée de portage à 10 ans avec un différé de 5 ans, de la parcelle située sur le territoire de la commune, ci-après désigné :

- Références cadastrales : section AE 1232
- Lieu-dit : « Bas du Village »
- P.L.U. : Ub
- Superficie totale : 2049 m²
- Nature des biens : Terrain non bâti
- Etat d'occupation : Libre de toute occupation et de toute location.

Dès lors, il convient de procéder :

- À la modification des conditions de portage.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°24 21 04 conclue entre la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

**AFFAIRE N° 24 : APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION
OPÉRATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIÈRE N° 24 21 05
CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA RÉUNION
(EPF RÉUNION)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Madame Annie HOARAU informe l'Assemblée que l'Établissement Public Foncier de la Réunion (E.P.F. Réunion – adresse : 7 rue André Lardy La Mare 97438 Sainte Marie) réalise toutes acquisitions foncières et immobilières, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, en vue de la constitution de réserves foncières ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement conformes à l'article L300 du Code de l'urbanisme.

Elle rappelle par ailleurs, que l'EPFR est délégataire du droit de préemption urbain sur le secteur du centre bourg (DCM du 12/07/2018 affaire n° 3).

Dans le cadre des portages fonciers et financiers de l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), elle soumet à l'Assemblée le projet d'avenant n°1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 24 21 05 entre la Commune de Cilaos et l'EPFR ci annexé, dont les principaux termes sont ci-dessous désignés.

Le présent avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 24 21 05 a pour objet de modifier les conditions de portage par l'EPF Réunion, en prorogeant la durée de portage à 10 ans avec un différé de 5 ans, de la parcelle située sur le territoire de la commune, ci-après désigné :

- Références cadastrales : section AE 1567
- Adresse : 14B sentier des Lys
- P.L.U. : Ub
- Superficie totale : 1705 m²
- Nature des biens : Terrain nu après démolition par l'EPFR
- Etat d'occupation : Libre de toute occupation et de toute location.

Dès lors, il convient de procéder :

- À la modification des conditions de portage.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'approuver** l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'acquisition foncière n°24 21 05 conclue entre la Commune de Cilaos et l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

➤ *Retour de Monsieur le Maire et du 1^{er} adjoint, Monsieur Frédéric SEGART.*

AFFAIRE N° 25 : CLASSEMENT EN VOIRIE COMMUNALE D'UNE ANTENNE CHEMIN DES TROIS MARES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.141-1 et suivants du Code la voirie routière ;

Vu les articles L.300-1, L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu le courrier de M. GRONDIN Denis en date du 16 septembre 2024 demandant le classement de cette portion de voirie dans le domaine communale.

Le Maire informe l'assemblée que par courrier en date du 16 septembre 2024, Monsieur Denis GRONDIN, avec l'accord de tous les propriétaires desservis par la portion de voirie du chemin des Trois Mares (plan ci-joint), a demandé le classement de cette dernière en voirie communale.

Il rappelle par ailleurs, que selon l'article 9 de la loi n° 2005-809 du 20 juillet 2005, les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Dès lors, il convient de procéder :

- Au classement de la portion du chemin des Trois Mares, selon le plan ci-annexé, pour un linéaire de 70 m.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **D'approuver** le classement en voirie communale du chemin des Trois Mares, pour un linéaire de 70 m ;
- ↳ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces liées à cette affaire.

AFFAIRE N° 26 : CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE L'ASSOCIATION TTR TITANG RECUP, FILIERE DE RECYCLAGE DES TLC ET LA COMMUNE DE CILAOS – IMPLANTATION DE NOUVEAUX POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) SUR LE TERRITOIRE

Le Maire informe l'assemblée que l'association TITANG RECUP Filière de Recyclage des TLC intervient dans la récupération et le recyclage de textiles, linge de maison, chaussures usagers et peluches sur la Commune de CILAOS ; une initiative qui transforme les tissus pour une seconde vie.

Par convention de collaboration en date du 20 janvier 2015, l'association TTR a eu l'autorisation d'implanter des bornes à textiles sur le territoire de la Commune.

Actuellement il existe trois points d'apport volontaire :

- **Déchetterie Cilaos** - chemin du Brulé Marron (1 intervention toutes les 2 semaines, taux de remplissage de 38%) ;
- **Palmiste Rouge** - Mairie Annexe chemin des Palmistes (1 intervention toutes les 2 semaines, taux de remplissage de 59 %)
- **Rond-point Collège Alsace Corré** rue des Ecoles (1 intervention toutes les 2 semaines, taux de remplissage de 86%)

Pour l'année 2023, l'Association TTR a collecté **9 873 kg de TLC** sur la Commune de Cilaos.

Afin de pouvoir continuer à développer son activité dans le cadre d'une Economie Sociale et Solidaire, l'Association TTR a sollicité la ville par mail en date du 9 août 2024, pour un nouveau point d'apport volontaire, afin de permettre aux ménages de Cilaos de se débarrasser de leur textile usagé.

Le lieu sollicité est un terrain en face du cimetière – parcelle AE 762.

Ceci exposé, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ↳ **De surseoir à statuer** sur cette affaire en attendant l'identification d'un autre lieu pour l'implantation d'un nouveau point d'apport.

AFFAIRE N° 27 : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER ENTRE LA COMMUNE DE CILAOS ET LA SOCIETE ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le courrier d'Orange du 31 janvier 2024.

Le Maire informe l'assemblée que la société ORANGE exploite un local technique implanté sur la Commune de Cilaos.

Ces équipements sont implantés sur une partie de la parcelle AO 68 à Palmiste Rouge, pour une superficie de 100 m².

Il convient donc de régulariser cette situation, en autorisant l'occupation d'une partie de la parcelle AO 68 par la Société ORANGE, moyennant une **redevance annuelle de 2 500 € Hors Taxes**.

Pour ce faire, une convention sera conclue entre la Commune et la Société ORANGE.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- ✚ **D'approuver** la convention entre la société ORANGE et la commune de Cilaos ;
- ✚ **De fixer** le montant de la redevance annuel à 2 500 € HT ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire et notamment ladite convention.

- **L'affaire n° 28** concernant la « Délégation de signature pour les actes administratifs, actes notariés, acquisitions et cessions de terrain » a été retirée de l'ordre du jour.

✚ **Motif :** D'autres éléments doivent être apportés à ce projet de délibération.

AFFAIRE N° 29 : DELEGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES D'URBANISME (PC – DP – CU – DIA) EN CAS D'EMPECHEMENT DU MAIRE ET DE L'ADJOINT DELEGUE

Vu Le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu l'arrêté N° 282-2022 portant abrogation de l'arrêté N° 38-2020 et portant délégation de fonctions et de signature à Madame HOARAU Annie, 2^{ème} Adjoint au Maire.

Considérant la nécessité de simplifier les démarches administratives de la Commune.

Le Maire informe l'assemblée qu'il y a nécessité d'autoriser Madame HOARAU Annie, 2^{ème} adjoint au Maire, à signer les actes d'urbanisme (Permis de Construire – Déclaration Préalable – Certificat d'Urbanisme - Déclaration d'Intention d'Aliéner) en cas d'empêchement du Maire et du 5^{ème} Adjoint délégué à l'Urbanisme, Monsieur BOYER Laurent.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

↳ **De prendre acte** de cette décision ;

↳ **D'autoriser** le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**AFFAIRE N° 30 : RESTAURATION SCOLAIRE DE LA VILLE DE CILAOS –
MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 1984 qui rappelle la possibilité de pratiquer des discriminations tarifaires fondées sur le lieu de résidence pour les services publics locaux non obligatoires comme les cantines scolaires ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26 octobre 2009, portant tarification et règlement du paiement de la restauration ;

Vu le rapport présenté en séance.

Considérant :

- Qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

- Que la restauration scolaire constitue un point d'appui pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté, en ce sens, elle permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour ;
- Que le repas à la cantine favorise le bon déroulement des apprentissages, du vivre ensemble, dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité ;
- Que la tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources ;
- Que dans l'intérêt des usagers et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement du restaurant scolaire ;

**GRILLE TARIFAIRE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025**

Année scolaire 2025			Tarif unitaire initial	Tarification forfait	Tarification forfaitaire
			A titre indicatif	Par période	Annuelle
Tarification forfaitaire	Tranche QF 1	QF < 229 €	0.40 €	1.00 €	5.00 €
	Tranche QF 2	230 < QF < 379	0.70 €	1.00 €	5.00 €
	Tranche QF 3	380 < QF < 494	1.00 €	1.00 €	5.00 €
	Tranche QF 4	495 < QF < 759	1.50 €	1.50 €	7.50 €
	Tranche QF 5	QF > 760	1.50 €	45.00 €	225.00 €
Tarification unitaire	Occasionnel 1 ou 2 repas hebdomadaires	3.80 €	3.80 €	3.80 € unités	3.80 € unités
	Autres	3.80€	3.80 €	3.80 € unités	3.80 € unités

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- ✚ **D'approuver** la nouvelle grille tarifaire de la restauration municipale applicable à partir du 1^{er} janvier 2025, comme figurant dans le tableau ci-dessus.
- ✚ **D'approuver** la mise en place de cette tarification sociale pour une durée illimitée jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération vienne modifier la tarification ;
- ✚ **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

AFFAIRE DELEGATION DE COMPETENCE AU MAIRE :
SUPPLEMENTAIRE ACTUALISATION DES DELIBERATIONS DU 22 JUILLET
N° 31 : 2020 ET DU 13 OCTOBRE 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de ses articles L 2122-18 à L 2122-34-2 ;

Le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, ce qui permet, sans obligation de réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, des prises de décision rapides par l'exécution municipale qui concourent au bon fonctionnement de la collectivité.

Par délibération n° 1 du 22 juillet 2020, modifiée par une délibération n° 3 du 13 octobre 2020, le conseil a délégué au Maire, pour toute la durée de son mandat, des pouvoirs dans 29 matières.

La loi 3D n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est venue ajouter 4 nouvelles matières de délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire :

- L'admission en non-valeur des titres de recettes ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, correspondants à des créances irrécouvrables ;
- L'autorisation des mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents ;
- Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au 1 de **l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975** relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Seule l'autorisation des mandats spéciaux peut être intégrée à la présente actualisation. L'admission en non-valeur des titres de recettes devant faire l'objet de précisions par décret (non paru à ce jour) fera l'objet d'une intégration après parution du décret idoine.

Par ailleurs, l'actualisation de la présente délibération a pour objet d'apporter des précisions et des simplifications à certains alinéas de la délibération initiale **(ces précisions ont été soulignées ci-après)**.

Les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT permettent ainsi de donner délégation au Maire en trente matières en tout ou partie. Le conseil municipal reste totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Cependant, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le Maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L.2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

De plus, lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement (suspension, révocation ou autre), il est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT.

Il est à préciser que les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Enfin, le Maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante et est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il est proposé au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

1) Les délégations concernées sont les suivantes :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites de 10 000 € par droit unitaire donnant lieu à une décision municipale, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions de déroger mentionnées au III de l'article L.1618-2 du CGCT et au a) de l'article L.2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :

- Les emprunts pourront être :
 - A court, moyen ou long terme ;
 - Libellés en euro ;
 - Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
 - Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'article 1 ;
- Plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;
- Procéder à des placements de trésorerie.

Le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale, dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- L'origine des fonds ;
- Le montant à placer ;
- La nature du produit souscrit ;
- La durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement de la réalisation du placement.

Le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 de Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accords-cadre à bons de commande ou à marchés subséquents de travaux, de fournitures et services, quels que soient leur montant et procédure, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et modifications correspondantes, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ; la présente délégation s'applique aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à la commune. Elle s'étend aux avenants, à la reconduction, la non-reconduction et à la réalisation des contrats ainsi définis, sans toutefois porter leur durée totale au-delà de la limite de douze ans.

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ; la présente délégation s'étend aux éventuelles demandes de conversion et de renouvellement des concessions existantes ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° Exercer, au nom de la commune, dans la limite de 1 000 000 € y compris la marge de négociation, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et les droits de préemption renforcés par la loi, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code à l'exception des délégations du droit de préemption urbain préalablement accordées par le conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion, ou aux concessionnaires d'opérations d'aménagement, lorsque cette délégation est expressément stipulée dans les conventions de concessions d'aménagement ;

16° Ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la Commune de Cilaos. A ce titre, intenter au nom de la commune toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter contre elle, et vaut pour toute action, quelle que puisse être sa nature (qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une demande indemnitaire, ou de la décision de désistement d'une action, etc.), portée devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire tant en matière civile, pénale, que spécialisée (Tribunal judiciaire, Tribunal de proximité, Cour d'Appel, cour de cassation, Tribunal de Commerce, Conseil de Prud'homme, Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, Tribunal paritaire des baux ruraux, Tribunal de police, Tribunal Correctionnel, etc...) ou devant les juridictions de l'ordre administratif (Tribunal Administratif Cour Administrative d'Appel, Conseil d'Etat) ou tout autre juridiction ne relevant pas des deux ordres judiciaires précitées (Tribunal des Conflits, etc...) et ce, quel que soit le degré de juridiction (première instance, appel et cassation) ;

16° bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1 000.00 € ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;

19° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 euros par année civile ;

21° Exercer ou déléguer en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la Commune, qu'il en soit titulaire ou délégataire, à l'exception du droit de préemption urbain accordé par le conseil municipal à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion ou aux concessionnaires d'aménagement lorsque cette délégation est expressément stipulée dans les conventions de concessions d'aménagement, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la Commune le droit de priorité, défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 et suivants du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les biens dont les valeurs sont inférieures à 180 000 € ou dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) pour les biens dont la valeur se situe au-delà de 180 000 €.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales ou encore tout organisme financier, l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement sans limite de montant, d'établir les plans de financement et signer les conventions correspondantes ;

27° Procéder dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au 1 de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

☞ **De déléguer** au Maire, pour toute la durée de son mandat, les pouvoirs énumérées aux alinéas 1 à 30 ci-dessus dans les conditions qui y sont précisées conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales ;

☞ **En cas d'empêchement du Maire**, les matières déléguées par le conseil municipal au Maire peuvent également être exercées par un « adjoint dans l'ordre des nominations » et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau ;

☞ **En outre**, les décisions prises en application de la présente délibération portant délégation d'attribution au Maire pourront être signées par tout adjoint ou conseiller municipal agissant par subdélégation du Maire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

☞ **Ces actes pris par le Maire seront exécutoires de plein droit** dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 19h20.

Le secrétaire



Le Maire



Identifiant : 974-219740248- ~~2014-1118-1~~ 18112024-DE

Numéro d'acte : ~~11203310~~

Etant transmise en sous-préfecture le : 26 novembre 2024

Et publié le :